

DISSENTING OPINION OF JUDGE SCHWEBEL

While I am in agreement with many elements of the reasoning of the Judgment of the Court, I regret to dissent from the Judgment in two critical respects. In my view, the delimitation line which it lays down is unduly truncated to defer to the claims of Italy ; and the line is not a median line between the opposite coasts of Libya and Malta but a “corrected” median line which, as rendered, is incorrect, that is to say, is inadequately justified by the applicable principles of law and equity.

DEFERENCE TO ITALY’S CLAIMS

In its Judgment of 21 March 1984 on the Application by Italy for Permission to Intervene (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/ Malta), Application to Intervene, I.C.J. Reports 1984*, p. 12, para. 17), the Court quoted the object of Italy’s requested intervention, as stated by Italy, to be as follows :

“Italy is asking the Court, . . . to take into consideration the interests of a legal nature which Italy possesses in relation to various areas claimed by the main Parties, . . . and accordingly to provide the two Parties with every needful indication to ensure that they do not, when they conclude their delimitation agreement pursuant to the Court’s judgment, include any areas which, on account of the existence of rights possessed by Italy, ought to be the subject either of delimitation between Italy and Malta, or of delimitation between Italy and Libya, or of a delimitation agreement as between all three countries.”

The Court continued :

“counsel emphasized that Italy is not seeking to intervene solely to inform the Court of its claims, but so that the Court can give the Parties all the requisite guidance to ensure non-encroachment on areas over which Italy has rights”.

Furthermore, the Court interpreted Italy’s request to mean that :

“Italy is requesting the Court to pronounce only on what genuinely appertains to Malta and Libya, and to refrain from allocating to these States any areas of continental shelf over which Italy has rights. But for the Court to be able to carry out such an operation, it must first

OPINION DISSIDENTE DE M. SCHWEBEL

[Traduction]

Bien qu'approuvant sur bien des points le raisonnement suivi dans l'arrêt de la Cour, je m'en écarte, à mon grand regret, sur deux questions essentielles. A mon avis, la ligne de délimitation qui y est indiquée est abusivement tronquée dans le but de ménager les prétentions de l'Italie ; et cette ligne n'est pas une ligne médiane entre les côtes opposées de la Libye et de Malte, mais une ligne médiane « corrigée » qui, en tant que telle, n'est pas correcte, en ce sens qu'elle n'est pas suffisamment justifiée par les principes de droit et d'équité applicables en l'espèce.

LES MÉNAGEMENTS À L'ÉGARD DES PRÉTENTIONS DE L'ITALIE

Dans son arrêt du 21 mars 1984 sur la requête de l'Italie à fin d'intervention en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)* (C.I.J. Recueil 1984, p. 12, par. 17), la Cour, reprenant les termes utilisés par l'Italie, définissait ainsi l'objet de ladite requête :

« L'Italie demande à la Cour, ... de prendre en considération les intérêts d'ordre juridique de l'Italie relatifs à des zones revendiquées par les Parties principales, ... et de donner en conséquence aux deux Parties toutes indications utiles pour qu'elles n'incluent pas, dans l'accord de délimitation qu'elles concluront en application de l'arrêt de la Cour, des zones qui, en raison de l'existence de droits de l'Italie, devraient faire l'objet soit d'une délimitation entre l'Italie et Malte, soit d'une délimitation entre l'Italie et la Libye, soit le cas échéant d'un accord de délimitation entre les trois pays. »

La Cour poursuivait :

« les conseils de l'Italie ont souligné que celle-ci ne demandait pas à intervenir seulement pour informer la Cour de ses prétentions, mais afin que la Cour donne aux Parties toutes indications utiles pour que celles-ci veillent à ne pas empiéter sur les zones sur lesquelles l'Italie a des droits ».

De plus, la Cour interprétait ainsi la requête de l'Italie :

« L'Italie demande à la Cour de ne statuer que sur ce qui relève vraiment de Malte et de la Libye et de s'abstenir d'attribuer à ces Etats des zones de plateau continental sur lesquelles l'Italie a des droits. Mais pour que la Cour puisse procéder à l'opération ainsi définie, il

determine the areas over which Italy has rights and those over which it has none. As regards the first areas, once they are identified, the Court will be able to refrain from declaring that they appertain either to Libya or to Malta. As regards the second areas the Court will then be able to carry out the operation requested by the Special Agreement between Malta and Libya. Thus in a decision given by the Court after Italy had been admitted to intervene and assert its rights, the juxtaposition between, on the one hand, the areas involved in the Court's operation under the Special Agreement and, on the other hand, the areas in regard to which the Court would refrain from carrying out such an operation, would be tantamount to the Court's having made findings, first as to the existence of Italian rights over certain areas, . . . and secondly as to the absence of such Italian rights in other areas . . .” (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 19-20, para. 30.)

Having regard to the aforesaid stated, and to what it saw as the actual, objects of Italy's request to intervene, the Court denied the request. Nevertheless, in today's Judgment, the Court virtually grants to Italy what Italy would have achieved if its request to intervene had been granted and, once granted, if Italy had established to the Court's satisfaction “the areas over which Italy has rights and those over which it has none”. The Court – while distinguishing between Italian claims and Italian rights – acknowledges this result when it states that :

“The Court, having been informed of Italy's claims, and having refused to permit that State to protect its interests through the procedure of intervention, thus ensures Italy the protection it sought.” (Para. 21.)

That result seems to me to be inappropriate if not irregular.

As I stated in my dissenting opinion to the Court's Judgment of 21 March 1984 (p. 135, para. 12), the Court could :

“limit the scope of its judgment by refraining from indicating the practical application of principles of delimitation to those areas of continental shelf which Italy claims, holding that, as to these areas, delimitation must follow from negotiation or adjudication between or among Italy, Malta and Libya. Such a judgment might satisfy Italy, but would it not constitute a measure of endorsement by the Court of Italy's claims without troubling Italy either to justify those claims or to place them at stake in the current proceedings between the principal Parties ? Indeed, such a judgment would in effect acknowledge that Italy ‘has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case’ were it not for that element of the decision which exempts from its reach the areas which are the object of Italian claims. Thus the more reasonable approach – given the fact that these areas are already in issue between the principal Parties – would be to grant Italy's request to intervene and oblige it to defend its claims. That would do justice not only to Italy but to Malta and Libya, which

faudrait qu'elle détermine en premier lieu les zones sur lesquelles l'Italie a des droits et celles sur lesquelles elle n'en a pas. S'agissant des premières, une fois celles-ci identifiées, la Cour pourrait s'abstenir de déclarer que ces zones relèvent soit de la Libye, soit de Malte. S'agissant des secondes, la Cour pourrait alors procéder à l'opération que le compromis entre Malte et la Libye lui demande d'effectuer. Ainsi, dans la décision que rendrait la Cour après avoir autorisé l'Italie à intervenir et à faire valoir ses droits, la juxtaposition des zones à propos desquelles la Cour effectuerait l'opération que le compromis lui confie et des zones à l'égard desquelles la Cour s'abstiendrait de procéder à cette opération ferait apparaître que la Cour aurait statué, d'une part, sur l'existence de droits italiens sur certaines zones ... et, d'autre part, sur l'absence de droits italiens dans d'autres zones... » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 19-20, par. 30.)

La Cour, considérant l'objet de la requête italienne tel qu'indiqué plus haut et tel qu'elle le comprenait en fait, a rejeté cette requête. Or, dans son arrêt d'aujourd'hui, elle accorde pratiquement à l'Italie ce que cet Etat aurait obtenu si sa requête à fin d'intervention avait été acceptée et si, une fois autorisé à intervenir, il avait établi à la satisfaction de la Cour « les zones sur lesquelles l'Italie a des droits et celles sur lesquelles elle n'en a pas ». C'est ce que l'arrêt – tout en faisant une distinction entre les prétentions de l'Italie et ses droits – reconnaît en disant :

« La Cour, ayant été informée des prétentions de l'Italie, et ayant refusé d'autoriser cet Etat à protéger ses intérêts par la voie de l'intervention, accorde ainsi à l'Italie la protection qu'elle recherchait. » (Par. 21.)

Cette conclusion me paraît mal adaptée à la situation, sinon irrégulière.

Comme je le disais dans l'opinion dissidente que j'ai jointe à l'arrêt de la Cour du 21 mars 1984 (p. 135, par. 12) la Cour pouvait :

« limiter la portée de son arrêt en s'abstenant d'indiquer la façon d'appliquer en pratique les principes de délimitation aux zones de plateau continental revendiquées par l'Italie, motif pris de ce que, pour ces zones, la délimitation devrait résulter de négociations ou d'une décision rendue entre l'Italie, Malte et la Libye. Un tel arrêt donnerait peut-être satisfaction à l'Italie ; mais ne serait-ce pas reconnaître dans une certaine mesure les prétentions de l'Italie sans que celle-ci ait eu ni à les justifier ni à les mettre en jeu dans la procédure en cours entre les Parties principales ? Ce serait d'ailleurs là admettre que dans ce différend « un intérêt d'ordre juridique est pour [l'Italie] en cause », n'était cet élément de la décision qui soustrairait de sa portée les zones revendiquées par l'Italie. Ainsi l'attitude la plus raisonnable – étant donné que ces zones sont déjà mises en jeu entre les Parties principales – serait d'accéder à la demande d'intervention de l'Italie et d'obliger celle-ci à défendre ses prétentions. Ce serait faire justice non seulement à l'Italie, mais à Malte et à la Libye, qui, sinon, risquent

otherwise could find that the judgment they seek has been truncated to accommodate claims which they would have forgone the opportunity to refute.”

For the reasons stated in that opinion, I remain convinced that the Court's decision to deny Italy's request to intervene was in error. I am confirmed in that conclusion by the terms of today's Judgment. For my part, I do not believe that the error of the earlier Judgment should be corrected by according Italy all that it sought to achieve had its request to intervene been granted and had Italy then made out its claims – and this without even giving those claims (and the views of Malta and Libya upon them) a hearing.

How does the Court justify arriving at so improbable a conclusion ?

First, the Court observes that the terms of the Special Agreement provide that the Court shall decide questions of the delimitation of the area of the continental shelf “which appertains” to Malta and the area of continental shelf “which appertains” to Libya. It concludes that the Court accordingly lacks jurisdiction to pass upon an area where claims of a third State exist. This is a possible, even plausible, construction of the meaning of the Special Agreement between Malta and Libya. But it is not the only possible and plausible construction nor is it necessarily the correct construction. The Special Agreement does not speak of areas which exclusively appertain to a Party. More than that, as the Court itself acknowledged in its Judgment of 21 March 1984 :

“The future judgment will not merely be limited in its effects by Article 59 of the Statute : it will be expressed, upon its face, to be without prejudice to the rights and titles of third States. Under a Special Agreement concerning only the rights of the Parties, ‘the Court has to determine which of the Parties has produced the more convincing proof of title’ (*Minquiers and Ecrehos, I.C.J. Reports 1953*, p. 52), and not to decide in the absolute ; similarly the Court will, so far as it may find it necessary to do so, make it clear that it is deciding only between the competing claims of Libya and Malta.” (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 26-27, para. 43.)

That is to say, the Court could – if this approach of its Judgment of 21 March 1984 were to be followed – not treat itself as debarred by Italian claims but rather give judgment in areas subject to those claims as long as it were “not to decide in the absolute”.

That this interpretation of the scope of jurisdiction afforded the Court by the Special Agreement is the better interpretation is indicated by the fact that both Libya and Malta espoused it. Where one party to a special agreement disputes with another about the extent of the jurisdiction that the agreement confers upon the Court, it falls to the Court to settle the matter, under Article 36, paragraph 6, of its Statute. But where, as in this case, both the Parties to the Special Agreement essentially agree on the

de penser que l'arrêt sollicité par elles a été tronqué en réponse à des revendications qu'elles n'auront pas réfutées à temps. »

Pour les raisons indiquées dans cette opinion, je demeure convaincu que la décision de la Cour de rejeter la demande d'intervention de l'Italie était une erreur. Je suis confirmé dans cette conclusion par les termes de l'arrêt d'aujourd'hui. Mais je ne pense pas qu'il convenait de corriger l'erreur de l'arrêt précédent en accordant à l'Italie tout ce qu'elle eût tenté d'obtenir si, sa demande d'intervention ayant été acceptée, elle avait pu présenter sa cause – et cela sans même entendre ses arguments (ni ceux de Malte et de la Libye à ce sujet).

Comment la Cour justifie-t-elle une conclusion aussi surprenante?

Premièrement, elle constate que, aux termes du compromis, elle est priée de dire quelle est la zone de plateau continental « relevant » de Malte et la zone de plateau continental « relevant » de la Libye, d'où elle conclut qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur les zones sur lesquelles les Etats tiers ont des prétentions. C'est là une interprétation possible, voire plausible, du compromis entre Malte et la Libye. Mais ce n'est pas sa seule interprétation possible et plausible ni même nécessairement son interprétation correcte. Le compromis ne parle pas des zones relevant exclusivement des Parties. Surtout, comme la Cour l'avait elle-même admis dans son arrêt du 21 mars 1984 :

« L'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut ; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers. Saisie par un compromis qui ne porte que sur les droits des Parties, « la Cour doit rechercher laquelle des Parties a produit la preuve la plus convaincante d'un titre » (affaire des *Minquiers et Ecréhous*, *C.I.J. Recueil 1953*, p. 52), et non pas statuer dans l'absolu ; la Cour précisera de même, et pour autant qu'elle l'estimera nécessaire, qu'elle se prononce uniquement sur les prétentions rivales de la Libye et de Malte. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 26-27, par. 43.)

La Cour pouvait donc – en suivant le même raisonnement que dans son arrêt du 21 mars 1984 – se dire compétente malgré les prétentions de l'Italie, à condition de ne « pas statuer dans l'absolu » à l'égard des zones sur lesquelles portent ces prétentions.

Le fait que c'est là la meilleure interprétation de la compétence conférée à la Cour par le compromis est confirmé par l'adhésion que lui ont donnée Malte et la Libye. Si en effet l'une des parties à un compromis s'oppose à l'autre à propos des limites de la compétence attribuée à la Cour, il appartient à celle-ci de trancher en vertu de l'article 36, paragraphe 6, de son Statut. Mais lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les deux parties sont fondamentalement d'accord sur le degré de compétence que le com-

measure of jurisdiction that it affords to the Court, then the Court, in determining whether it has jurisdiction, shall take into account, as Article 31, paragraph 3, of the Vienna Convention on the Law of Treaties provides, "any subsequent agreement between the parties regarding the interpretation of the treaty or the application of its provisions . . .". But in fact the Court has treated the views of the Parties on this question as of no account, despite its acknowledging that, "The Parties agree . . . in contending that the Court should not feel inhibited from extending its decision to all areas which, independently of third party claims, are claimed by the Parties to this case . . ." (Judgment, para. 20), and that "the Parties have in effect invited the Court . . . not to limit its judgment to the area in which theirs are the sole competing claims . . ." (para. 21). And in law, the Court's construing its jurisdiction so narrowly as to defer absolutely to Italy's claims runs counter to what it described, in its Judgment of 21 March 1984, as "its duty, to give the fullest decision it may in the circumstances of each case . . ." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 25, para. 40), and its recognition in today's Judgment that the Court "must exercise" the jurisdiction conferred upon it by the Parties "to its full extent" (para. 19).

The second justification which the Court advances for its conclusion that it may not pass upon areas to which Italy had laid claim is that this conclusion was foreshadowed by the terms of its Judgment of 21 March 1984 rejecting Italy's Application to Intervene. The Court quotes, in paragraph 21 of today's Judgment, passages of its Judgment of 21 March 1984 which can be so interpreted. But those very passages follow directly upon the Court's recalling that it need "not to decide in the absolute". They can as easily be cited to support a conclusion contrary to that which the Court now advances, namely, a judgment which, while extending into areas to which Italy lays claim, is, by reason of being reached in Italy's absence, "subject to more caveats and reservations in favour of third States, than it might otherwise have been had Italy been present . . ." (*I.C.J. Reports 1984*, p. 27, para. 43.)

The two foregoing reasons are the only reasons which the Court finds itself able positively to proffer in favour of its conclusion that it must "confine itself to areas where no claims by a third State exist" (Judgment, para. 22). But the Court also seeks to respond to a criticism of its conclusion. That criticism is that, for the Court to conclude that its jurisdiction to decide between two States is ousted to the extent of the claims of a third is a dangerous conclusion, for it appears to place in the hands of a third State, not party to the proceedings, the authority to delimit the jurisdiction of the Court, and this despite the terms of Article 36, paragraph 6, of the Court's Statute, and despite the Parties' contentions as to the scope of the jurisdiction with which they have jointly endowed the Court. Indeed, to accord this power to a third party risks ousting the jurisdiction of the Court in a case altogether, if that third party were to make claims sufficiently ambitious. The Court endeavours to meet this criticism by saying that Italy's claims in this case are not that ambitious, and that is true. It goes on

promis confère à la Cour, celle-ci doit, pour décider si elle est compétente, tenir compte « de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions... » (convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3). Or, en fait, la Cour n'a tenu aucun compte des vues des Parties sur la question, tout en admettant que « les Parties conviennent que la Cour ne devrait pas hésiter à étendre sa décision à toutes les zones qui, indépendamment des prétentions d'Etats tiers, sont revendiquées par les Parties à la présente espèce » (arrêt, par. 20) et que « sans doute les Parties ont ... en fait invité la Cour à ne pas limiter son arrêt à la région où elles sont seules en présence » (par. 21). Et, en droit, l'interprétation très étroite de sa propre compétence qu'adopte la Cour pour préserver totalement les prétentions de l'Italie va à l'encontre de ce qu'elle appelait, dans son arrêt du 21 mars 1984, « l'obligation de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de chaque espèce... » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 25, par. 40), ainsi que du passage de l'arrêt d'aujourd'hui où elle reconnaît qu'elle « doit exercer toute [la] compétence » à elle conférée par les Parties (par. 19).

Le second motif qu'invoque la Cour pour conclure qu'elle ne peut pas statuer sur les zones où l'Italie a fait connaître ses prétentions est que cette conclusion était préfigurée par les termes de l'arrêt du 21 mars 1984, par lequel elle a rejeté la requête à fin d'intervention de cet Etat. La Cour, au paragraphe 21 de sa décision d'aujourd'hui, cite des passages de cet arrêt qui peuvent être interprétés dans ce sens. Mais ces passages de l'arrêt faisaient directement suite à celui où la Cour avait rappelé son obligation de ne « pas statuer dans l'absolu ». Et on pourrait tout aussi bien les citer à l'appui d'une conclusion inverse de celle qu'adopte maintenant la Cour, c'est-à-dire en faveur d'un arrêt qui, tout en s'étendant aux zones visées par les prétentions italiennes, aurait été, du fait de l'absence de l'Italie à l'instance, assorti de « plus de restrictions et de réserves en faveur d'Etats tiers que ce n'eût été le cas si l'Italie avait été présente... » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 27, par. 43).

Les deux raisons dont je viens de parler sont les seules justifications que la Cour croit pouvoir avancer explicitement avant de conclure qu'elle « s'en tiendra aux étendues sur lesquelles aucun Etat tiers n'a formulé de revendication » (arrêt, par. 22). Mais la Cour s'efforce également de répondre à une critique que soulève sa conclusion. Cette critique est que, si la Cour conclut que l'étendue de sa compétence pour statuer entre deux Etats est fonction des prétentions d'un Etat tiers, on peut craindre que ledit Etat tiers, non partie à l'instance, se voie ainsi attribuer le droit de limiter la compétence de la Cour, et cela malgré les termes de l'article 36, paragraphe 6, du Statut, et malgré les positions des parties quant à l'étendue de la compétence qu'elles ont conjointement conférée à la Cour. Accorder ce pouvoir à une tierce partie pourrait en effet déposséder la Cour de toute compétence, au cas où cette tierce partie formulerait des revendications suffisamment ambitieuses. A cette critique, la Cour s'efforce de répondre en disant que les prétentions de l'Italie en l'espèce ne sont pas ambitieuses à

to say that neither of the Parties characterized Italy's claims as "obviously unreasonable" (para. 23).

The Court concludes that "the probability" of the Court's judgment being restricted in scope because of Italy's claims did not persuade Malta and Libya to abandon their negative approach to Italy's application to intervene (*ibid.*). It indeed reiterates that, in opposing Italy's application, the two countries had shown their preference for a limitation in the scope of the judgment which the Court was to give.

In my view, these arguments are unpersuasive. In the first place, neither Libya nor Malta has ever expressed or indicated such a preference ; in fact, they are on record to the contrary. In the second place, it is hard to see how, at the time Libya and Malta opposed Italy's request, they could have known of the "probability" of the restricted scope of a judgment on the merits which had yet to be written ; indeed, at that time, even the Court's Judgment of 21 March 1984 on Italy's intervention had not been written. In the third place, if Libya and Malta were to be charged with such forecasting, the most plausible basis of it would have been the Judgment of the Court in the case concerning the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)* (*I.C.J. Reports 1982*, pp. 93, 94). There the Court described an area relevant to the delimitation, "the rights of third States being reserved". It provided that "the extension" of the line it indicated "northeastwards is a matter falling outside the jurisdiction of the Court in the present case, as it will depend on the delimitation to be agreed with third States". But the map it provides in its Judgment (at p. 90) is not delimited by the line of claims of a third State (in that case, evidently the claims of Malta). On the contrary, "the rights of third States being reserved", the line ends with an arrow pointed in Malta's direction. Why should Malta and Libya have expected any less with respect to Italian claims ? Indeed, as noted above, in its Judgment of 21 March 1984, the Court declared that it is "its duty, to give the fullest decision it may in the circumstances of each case" unless the legal interests of the third State form the very subject-matter of the decision, "which is not the case here" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 25, para. 40). The Court there further declared that, in this case, in respect of Italy's claims, it should proceed "in the same way as was done for example in the Judgment of 24 February 1982" between Libya and Tunisia. But in fact the Court now does not proceed in the same way ; rather than indicating the direction of the line with an arrow, it simply cuts off the line at the limit of Italian claims.

It may be added that, while it is quite true that, in the current case, neither Malta nor Libya have characterized Italy's claims as "obviously unreasonable", if Italy had adopted the rationale for the claims made in the current case by Libya against Malta, and if the Court had treated Libya's rationale for its claims in the current case as reasonable, then application of the Court's jurisdictional approach in this case apparently might well have sufficed to oust the Court's jurisdiction entirely for, while Italy's claims do leave substantial areas of continental shelf to Malta, Libya's

ce point, ce qui est vrai. A quoi elle ajoute qu'aucune des Parties n'a qualifié les prétentions italiennes de « manifestement déraisonnables » (par. 23).

La Cour conclut aussi que la limitation « vraisemblable » de la portée de l'arrêt en raison des prétentions italiennes n'a pas conduit Malte et la Libye à se départir de leur attitude négative à l'égard de la demande d'intervention de l'Italie (*ibid.*). Elle répète même que ces deux Etats, en émettant un avis défavorable à la demande italienne, ont marqué leur préférence pour un contenu limité de l'arrêt par eux demandé à la Cour.

A mon avis, ces arguments ne sont pas convaincants. Premièrement, ni la Libye ni Malte n'ont jamais exprimé ou indiqué une telle préférence ; et même, elles ont officiellement dit le contraire. Deuxièmement, on voit mal comment la Libye et Malte, au moment où elles se sont opposées à la requête de l'Italie, pouvaient avoir connaissance de la limitation « vraisemblable » de la portée de l'arrêt de la Cour sur le fond, qui restait à rédiger ; à ce moment-là, même l'arrêt du 21 mars 1984, relatif à la requête à fin d'intervention de l'Italie, n'était pas écrit. Troisièmement, si l'on veut prêter à la Libye et à Malte une telle prévoyance, celle-ci ne pouvait mieux s'inspirer que de l'arrêt rendu dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 93-94), où la Cour décrivait la région à considérer pour la délimitation en réservant « les droits des Etats tiers », et où elle précisait que « la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est est une question qui n'entre pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra de délimitations à convenir avec des Etats tiers ». Cependant la carte jointe à cet arrêt (p. 90) n'était pas bornée par les prétentions des Etats tiers (Malte, en l'occurrence) : au contraire, « les droits des Etats tiers étant réservés », la ligne se terminait par une flèche dirigée vers Malte. Pourquoi Malte et la Libye n'en auraient-elles pas attendu autant pour ce qui est des prétentions italiennes ? D'ailleurs la Cour, comme je le rappelais plus haut, avait dit dans son arrêt du 21 mars 1984 qu'elle avait « l'obligation de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de chaque espèce », sauf dans l'hypothèse où les intérêts juridiques de l'Etat tiers formaient l'objet même de la décision, « ce qui n'est pas le cas ici » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 25, par. 40). Et elle ajoutait que, à l'égard des prétentions de l'Italie, elle entendait procéder « comme cela a été fait par exemple dans l'arrêt du 24 février 1982 » entre la Libye et la Tunisie. Or, en réalité, la Cour ne procède pas aujourd'hui de la même manière : au lieu d'indiquer la direction de la ligne par une flèche, elle interrompt simplement la ligne à la limite des prétentions italiennes.

J'ajouterai que, s'il est vrai qu'en l'espèce les revendications de l'Italie n'ont pas été qualifiées de « manifestement déraisonnables » par Malte et par la Libye, il n'en reste pas moins que, au cas où l'Italie aurait adopté pour ses prétentions la logique de la thèse défendue par la Libye contre Malte et où la Cour aurait jugé cette logique raisonnable, la conception retenue ici par la Cour de sa compétence aurait fort bien suffi à supprimer complètement cette compétence : alors en effet que les prétentions italiennes laissent à Malte une superficie appréciable du plateau continental,

claims do not. That is to say, in the current case, if Italy had made out arguments similar to Libya's and said that, in view of its very extensive coasts not only north but northeast and northwest of Malta, and Malta's very minor coasts, Italy's shelf by application of proportionality to lengths of coastlines and shelf areas enclaves that of Malta, which is confined to a narrow area round its shores, would the Court have concluded that it had no jurisdiction to give judgment as between Malta and Libya? Both the Court's justifications of today's Judgment and the extent of Libya's claims in the current case suggest that such a result cannot be dismissed as unimaginable. It may not be foreclosed simply by asserting that the Court will defer to reasonable but not unreasonable claims of third parties.

If precedent is to be taken into account, there may further be cited the delimitation agreement between Italy and Tunisia, which extends a line into areas claimed by Malta (see Map No. 1 to today's Judgment). Should Italy enjoy an immunity it has not extended to Malta?

In sum, I have serious doubt about the Court's Judgment deferring so absolutely to Italy's claims for these reasons:

- it is an unhappy precedent, of questionable consistency with the Court's Statute, to appear to place in the hands of a third party the determination of the extent of the Court's jurisdiction which two other Parties to a case have conferred upon the Court;
- this result does not comport with the interpretation of their Special Agreement which both Parties to it maintain, and it does not comport with the Court's asserted duty to give the fullest decision it may in the circumstances of the case;
- given the fact that the Court, however erroneously, rejected Italy's request to intervene, a Judgment which gives Italy as much as it sought to achieve by being accorded permission to intervene is, on its face, implausible;
- this result does not appear to follow the precedent set by the Court in its Judgment of 1982 between Libya and Tunisia.

A better course, in my view, would have been to indicate a line – dashed or otherwise distinguished from the line dividing areas not subject to claims of a third State – or, at least, the directions of a line shown by arrows at each end, running into the areas of Italy's claims, east and west, while coupling that indication with full reservation of any rights of Italy or any other third State in these areas.

The facts of geography do manifest obvious Italian claims, and, in some of the areas in question, there may be other third State claims as well. What is critical are not claims but the facts of geography. Those facts must

ce n'est pas le cas des prétentions libyennes. En d'autres termes, si en la présente espèce l'Italie avait adopté une position semblable à celle de la Libye et déclaré qu'en raison de sa très longue façade côtière, non seulement au nord mais aussi au nord-est et au nord-ouest de Malte, et de la façade côtière très réduite de Malte, l'application du critère de proportionnalité aux longueurs de côte et aux zones de plateau faisait que le plateau de Malte se trouvait enclavé dans celui de l'Italie et réduit à une étroite zone littorale, la Cour aurait-elle conclu qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur le différend entre Malte et la Libye ? Les motifs que donne la Cour à son présent arrêt, et l'étendue des revendications de la Libye en l'espèce, ne permettent pas d'écarter un tel résultat comme inimaginable. On ne peut en tout cas l'écarter en se contentant de dire que la Cour est prête à considérer les prétentions raisonnables des tierces parties, mais non pas leurs prétentions déraisonnables.

S'il faut tenir compte des précédents, on peut citer aussi l'accord de délimitation entre l'Italie et la Tunisie, où la ligne s'étend dans certaines zones revendiquées par Malte (voir la carte n° 1 jointe au présent arrêt). Pourquoi l'Italie bénéficierait-elle d'une immunité dont le bénéfice n'est pas étendu à Malte ?

Pour résumer, le souci de la Cour de ménager de manière aussi absolue les prétentions de l'Italie m'inspire de graves réserves, pour les raisons suivantes :

- c'est créer un précédent malheureux, peut-être incompatible avec le Statut de la Cour, que de paraître abandonner à une tierce partie la possibilité de déterminer la compétence que deux Etats parties à l'instance ont conférée à la Cour ;

- ce résultat n'est pas conforme à l'interprétation que donnent de leur compromis les deux Parties, ni avec l'obligation que se donne la Cour de se prononcer aussi complètement que possible dans les circonstances de l'espèce ;

- la Cour ayant, bien qu'à tort, refusé d'admettre la demande d'intervention de l'Italie, ne peut, en bonne logique, rendre un arrêt accordant à cet Etat tout ce qu'il aurait obtenu s'il avait été autorisé à intervenir ;

- ce résultat ne semble pas en accord avec le précédent créé par l'arrêt de 1982 dans l'affaire *Tunisie/Libye*.

Une meilleure solution, selon moi, eût été d'indiquer une ligne – distinguée par un pointillé ou par tout autre moyen de la ligne de délimitation des zones libres de toute prétention d'Etats tiers – ou, tout au moins, indiquer par une flèche à chaque extrémité la direction d'une ligne se prolongeant dans les zones revendiquées par l'Italie, à l'est et à l'ouest, en accompagnant cette indication d'une réserve formelle quant aux droits de cet Etat ou de tout autre Etat dans ces secteurs.

Les faits géographiques montrent en effet de manière évidente l'existence de prétentions italiennes, et, dans certains des secteurs en question, de prétentions éventuelles de la part d'autres Etats tiers. Ce sont ces faits

operate in favour of Malta and Libya as well as Italy and, as appropriate, in favour of other States, to the extent that the facts exist. Geography demonstrates that colourable claims in the areas, or some of the areas, to which Italy lays claim may be made not only by Italy, a conclusion which the Court's Judgment accepts. In particular, any implication that Malta faces only that portion of the coast of Libya that lies between Ras Ajdir and Ras Zarruq, and does not face a portion of Cyrenaica including Benghazi, is obviously groundless, as a glance at the map shows.

A virtue of this better course – in addition to doing justice to Libya and Malta and giving full effect to the jurisdiction conferred upon the Court by their Special Agreement – would have been that, while Italy's claims would of course remain, Italy would know with which other claimant to negotiate or adjudicate them. This is not to say that such a course would have resulted in no effect whatsoever upon Italy's position ; its interests in some measure would be practically, as well as legally, affected, even by such a relative and provisional delimitation between Malta and Libya running into areas of its claims. That is why the Court's rejection of Italy's Application to Intervene remains so regrettable, a rejection with which the Court rather than Malta and Libya must be charged. At the same time, I recognize that today's Judgment in a practical sense does serve to mitigate the error of rejection of Italy's intervention. While insufficient, that perhaps is the Judgment's best defence, even if it is a defence the Court omits to make.

THE LINE OF DELIMITATION INDICATED BY THE COURT

While there is much in the succeeding sections of the Court's Judgment with which I agree, I cannot subscribe either to the line of delimitation which the Court has selected or to such reasons in support of it as the Court offers.

The Court begins by drawing a median line between the opposite coasts of Malta and Libya. In this situation of purely opposite States, that clearly is the correct point of departure – if one that is subject to correction. As the Court held in the cases of the *North Sea Continental Shelf* (*Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 36, para. 57) :

“The continental shelf area off, and dividing, opposite States, can be claimed by each of them to be a natural prolongation of its territory. These prolongations meet and overlap, and can therefore only be delimited by means of a median line ; and, ignoring the presence of islets, rocks and minor coastal projections, the disproportionately dis-

géographiques qui sont l'essentiel, et non pas les prétentions émises. Et ces faits doivent jouer en faveur de Malte et de la Libye aussi bien que de l'Italie – et aussi, s'il y a lieu, en faveur d'autres Etats, dans la mesure où existent de tels faits. Or la géographie montre que l'Italie n'est pas la seule à pouvoir émettre des prétentions dans les zones qu'elle revendique, ou dans certaines de ces zones, conclusion que la Cour fait sienne dans son arrêt. En particulier, laisser entendre que Malte fait seulement face à la partie de la côte libyenne située entre Ras Ajdir et Ras Zarrouk, et non à une portion de la côte de Cyrénaïque comprenant Benghazi, est manifestement sans fondement, comme un simple coup d'œil à la carte permet de le constater.

Cette solution – outre qu'elle eût rendu justice à la Libye et à Malte, et qu'elle eût donné tout son effet à la compétence conférée à la Cour par le compromis conclu entre ces deux Etats – aurait eu pour avantage, les prétentions italiennes restant naturellement ce qu'elles sont, que l'Italie aurait su avec quelle autre partie négocier ou rechercher une décision judiciaire. Ce n'est pas à dire que la position de l'Italie n'en aurait été affectée en rien : ses intérêts auraient été mis en cause dans une certaine mesure, pratiquement et juridiquement, par une délimitation même aussi relative et provisoire entre Malte et la Libye, mais s'étendant dans les secteurs sur lesquels portent ses prétentions. C'est pourquoi le refus de la Cour d'admettre la demande d'intervention de l'Italie – refus dont la Cour est responsable, plus que Malte et la Libye – demeure si regrettable. D'un autre côté, je reconnais que, pratiquement parlant, l'arrêt d'aujourd'hui permet d'atténuer l'erreur que fut le rejet de la demande d'intervention de l'Italie. Aussi insuffisant qu'il soit, c'est peut-être le meilleur argument en faveur de cet arrêt, même si la Cour s'abstient d'en faire état.

LA LIGNE DE DÉLIMITATION INDIQUÉE PAR LA COUR

Si j'approuve nombre des sections suivantes de l'arrêt, je ne puis cependant me rallier ni à la ligne de délimitation choisie par la Cour ni aux motifs invoqués par elle à l'appui de cette ligne.

La Cour commence par tirer une ligne médiane entre les rivages opposés de Malte et de la Libye. Dans une telle situation, qui met en jeu des côtes en pure relation d'opposition, c'est évidemment le point de départ correct – encore que susceptible de rectification. Comme l'a dit la Cour dans son arrêt sur le *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57) :

« En effet les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats peuvent être réclamées par chacun d'eux à titre de prolongement naturel de son territoire. Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane ; si l'on ne tient pas

torting effect of which can be eliminated by other means, such a line must effect an equal division of the particular area involved.”

More recently, in respect of those segments of the coasts of Massachusetts and Nova Scotia which are opposite each other, the Chamber of the Court in the *Gulf of Maine* case – after holding, as does the Court in the current case, that the equidistance method is not a mandatory rule of customary international law – took as its “starting point” the equal division of the convergent and overlapping maritime projections of the coastlines of the States concerned in the delimitation, “a criterion which need be only stated to be seen as intrinsically equitable” (*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 328, para. 197). The Chamber continued that the adoption of this starting-point must be combined with the parallel and partial adoption of the appropriate auxiliary criteria “in so far as it is apparent that this combination is necessitated by the relevant circumstances of the area concerned, and provided they are used only to the extent actually dictated by this necessity” (*ibid.*).

In pursuit of these precedents, the crucial question in the current case’s choice of a line which starts from the median line then becomes : are there relevant circumstances of the area which necessitate the parallel and partial adoption of appropriate auxiliary criteria, and, if there are such circumstances, are they used only to the extent actually dictated by such necessity ? It is in answering this question that I cannot agree with the Court. In my view, the Court shows no such relevant circumstances ; moreover, it does not use the circumstances on which it relies only to the extent actually dictated by them. Rather, the Court’s Judgment conspicuously fails to invoke and objectively apply relevant circumstances which specifically or measurably justify, still less require, correction of the median line. It demonstrates not the slightest correspondence between the considerations which it characterizes as relevant and the line which it claims to derive from these circumstances. How in fact does the Court proceed ?

It initially excludes from its calculation of the median line the islet of Filfla, an exclusion which, in view of its minuscule size and uninhabited character, is reasonable. The effect on the median line of this exclusion, which operates to Libya’s advantage, is substantial and justified. For the reasons set forth in the prior section of this opinion, the Court, without satisfactory justification, chooses to confine the median line by the claims of Italy ; that is, from the Maltese perspective, the Court cuts off the radial projection which an island naturally enjoys, or, at least until today’s Judgment, has been assumed to enjoy, and so foreshortens the course of the median line. The Court takes this truncated median line between Malta and Libya as the southern limit of a possible delimitation.

compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. »

Plus récemment, s'agissant des segments du littoral du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse qui présentent une relation d'opposition, la Chambre de la Cour chargée de l'affaire du *Golfe du Maine* — après avoir conclu, comme le fait la Cour dans la présente espèce, que la méthode de l'équidistance n'est pas une règle impérative du droit international coutumier — a pris comme « point de départ » la division en parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections maritimes des côtes des Etats intéressés, « critère dont le caractère équitable est inhérent à son simple énoncé » (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 328, par. 197*). A quoi la Chambre a ajouté que l'adoption de ce point de départ devait être combinée avec celle, parallèle et partielle, des critères complémentaires appropriés, « pour autant que cette combinaison se révèle vraiment imposée par les circonstances pertinentes de la zone concernée et se tienne dans les limites réelles d'une telle exigence » (*ibid.*).

Vu ces précédents, la question cruciale que pose ici le choix d'une ligne partant de la ligne médiane se présente ainsi : existe-t-il dans la zone en cause des circonstances pertinentes qui nécessitent l'adoption parallèle et partielle de critères complémentaires appropriés ; et, s'il en existe, ces circonstances sont-elles seulement utilisées dans les limites véritablement dictées par la nécessité ? C'est en réponse à cette question que je ne puis me rallier à la décision de la Cour. A mes yeux, l'arrêt ne démontre nullement l'existence de telles circonstances pertinentes ; et, de plus, il ne tient pas compte des circonstances invoquées uniquement dans les limites que ces circonstances imposent. Au contraire, l'arrêt s'abstient visiblement d'invoquer et d'appliquer objectivement des circonstances pertinentes qui puissent justifier de façon précise ou mesurable la rectification de la ligne médiane, et encore moins qui puissent l'exiger. Il ne démontre pas l'existence de la moindre correspondance entre les considérations qui y sont dites pertinentes et la ligne qu'il prétend déduire de ces circonstances. Comment donc la Cour procède-t-elle ?

Elle commence, en déterminant la ligne médiane, par exclusion de ses calculs l'îlot de Filfla, ce qui est raisonnable, vu qu'il s'agit d'un îlot minuscule et désert. L'effet de cette exclusion sur la ligne médiane avantage la Libye, et il est substantiel et justifié. Pour les raisons exposées dans la section précédente de la présente opinion, la Cour choisit ensuite, sans justification adéquate, d'arrêter la ligne médiane aux prétentions italiennes ; en d'autres termes, la Cour, du point de vue maltais, ampute Malte de la projection radiale dont bénéficie naturellement toute île, ou du moins dont toute île était censée bénéficier jusqu'au présent arrêt, et raccourcit d'autant le tracé de la ligne médiane. Et la Cour prend cette ligne médiane tronquée, entre Malte et la Libye, comme limite méridionale de toute délimitation possible.

The Court then posits as a notional "extreme limit" of a possible shift of the median line northwards the median line between the resultant restricted segments of the littoral of the Continents of Europe and Africa. Reliance upon that littoral seems to be a new if literal twist to the term "continental shelf", for heretofore the shelf has been legally calculated between States, not continents. This northern limit, the Court acknowledges, gives no weight whatsoever to the presence of the islands of Malta ; it is drawn as if Malta were not there. Since the Court is charged with a delimitation between the independent State of the Republic of Malta, on the one hand, and the independent State of the Libyan Arab Jamahiriyah, on the other, the merit is not apparent of taking, even notionally, as one extreme of a possible delimitation between them, a limit which affords no weight to Malta, while taking as the other extreme a limit which gives Libya full weight up to the median line between it and Malta. Nevertheless, the Court assumes this approach to be a point of equitable departure and proceeds to define its task as finding a line between the median line and this extreme northern line. At the same time, the Court recognizes – in terms hardly more evocative of the principle of sovereign equality of States – that,

"At least some account would be taken of the islands of Malta ; and even if the minimum account were taken, the continental shelf boundary between Italy and Libya would be somewhat south of the median line between the Sicilian and Libyan coasts." (Judgment, para. 72.)

The Court continues :

"Since Malta is not part of Italy, but is an independent State, it cannot be the case that, as regards continental shelf rights, it will be in a worse position because of its independence. Therefore, it is reasonable to assume that an equitable boundary between Libya and Malta must be to the south of a notional median line between Libya and Sicily ; for that is the line, as we have seen, which allows no effect at all to the islands of Malta." (*Ibid.*)

This reasoning, it will be observed, will, in the view of the Court, lead to "an equitable result".

The Court has thus defined its task as finding a line between the median line between Sicily and Libya – which latter line is at 24' of latitude north of the median line between Malta and Libya – and the median line between Malta and Libya. In the light of its reference to what it sees as "relevant circumstances", of which more below, the Court then concludes :

"Weighing up these several considerations in the present kind of situation is not a process that can infallibly be reduced to a formula expressed in actual figures. Nevertheless, such an assessment has to be made, and the Court has concluded that a boundary line that repre-

Puis la Cour pose comme « limite extrême » hypothétique de l'éventuel déplacement de la ligne vers le nord une ligne médiane joignant les segments ainsi restreints du littoral du continent européen et du continent africain – interprétation nouvelle, quoique littérale, de l'expression « plateau continental », car jusque-là le plateau était juridiquement déterminé entre Etats, et non entre continents. Comme la Cour le reconnaît, cette limite septentrionale n'accorde aucun poids à l'existence des îles maltaises ; elle est tracée comme si Malte n'existait pas. Etant donné que la Cour a pour tâche de procéder à une délimitation entre l'Etat indépendant de la République de Malte d'une part et l'Etat indépendant de la Jamaïriya arabe libyenne d'autre part, on ne voit pas l'intérêt qu'il peut y avoir à retenir, même à titre d'hypothèse, comme l'une des possibilités extrêmes de délimitation entre ces pays, une limite qui n'accorde aucun poids à Malte, tout en choisissant comme autre extrême une limite qui donne à la Libye tout son poids jusqu'à la ligne médiane entre ce pays et Malte. Néanmoins, la Cour voit dans cette façon de faire un point de départ équitable, et prend ensuite pour tâche de trouver une ligne entre la ligne médiane et cette ligne septentrionale extrême. En même temps, comme elle le reconnaît – en des termes qui n'évoquent guère plus le principe de l'égalité souveraine des Etats :

« Il devrait être tenu compte des îles maltaises, au moins dans une certaine mesure, et, même en réduisant leur effet à un minimum, la limite de plateau continental entre l'Italie et la Libye serait située quelque peu au sud de la médiane entre les côtes siciliennes et libyennes » (arrêt, par. 72).

Et elle ajoute :

« Malte n'étant pas une partie de l'Italie, mais un Etat indépendant, ne saurait être, du fait de son indépendance, dans une situation moins favorable en ce qui concerne les droits sur le plateau continental. Il est donc raisonnable de supposer qu'une limite équitable entre la Libye et Malte doit se trouver au sud d'une médiane hypothétique entre la Libye et la Sicile ; car, comme on l'a vu, celle-ci ne reconnaît aucun effet aux îles maltaises. » (*Ibid.*)

On notera que, d'après la Cour, ce raisonnement doit aboutir à un « résultat équitable ».

La Cour définit donc sa tâche comme consistant à trouver une ligne entre, d'une part, la médiane entre la Sicile et la Libye – médiane qui se trouve à 24' de latitude au nord de la ligne médiane entre Malte et la Libye – et, d'autre part, la médiane entre Malte et la Libye. Puis, compte tenu de ses observations précédentes sur ce qu'elle appelle les « circonstances pertinentes » – dont je parlerai plus longuement ci-après – la Cour conclut :

« Dans ce type de situation, la pondération de ces divers éléments n'est pas un processus que l'on puisse immanquablement réduire à une formule chiffrée. Cette évaluation n'en est pas moins indispensable, et la Cour a conclu qu'une limite correspondant à un déplace-

sents a shift of around three-quarters of the distance between the two outer parameters – that is to say between the median line and the line 24' north of it, achieves an equitable result in all the circumstances. It has therefore decided that the equitable boundary line is a line produced by transposing the median line northwards through 18' of latitude." (Para. 73.)

The Court goes on to verify the equity of what it has so economically concluded by reference to the test of proportionality. It concedes the "practical difficulties" of conducting that test in this case, where identification of relevant coasts and areas is variable, and where the area to which the Judgment will in fact apply is defined not by geography but by the claims of Italy. It nevertheless concludes that, there is

"certainly no evident disproportion in the areas of shelf attributed to each of the Parties respectively such that it could be said that the requirements of the test of proportionality as an aspect of equity were not satisfied" (para. 75).

Thus the Court finds itself confirmed in its transposition of the median line northwards through 18' of latitude.

It is difficult to criticize the Court's reasoning at any length, since there is so little of it. The Court does invoke as justification for its conclusion certain "relevant circumstances", by which it appears to mean, primarily,

- (a) the "considerable" or "great" disparity in the lengths of the relevant coasts of the two Parties, i.e., the much longer length of Libya's coasts relative to Malta's ; and, secondarily,
- (b) "the considerable distance" between the coasts of Malta and Libya ;
- (c) the sparsity of basepoints which control the course of a median line ; and
- (d) "the general geographical context . . . the Maltese islands appear as a minor feature of the northern seaboard of the region in question, located substantially to the south of the general direction of that seaboard, and themselves comprising a very limited coastal segment" (para. 69) ; situated south of a median line between the segments of continental littoral formed by Sicily and Libya, ". . . the islands of Malta appear as a relatively small feature in a semi-enclosed sea" (para. 73).

The relevance of these circumstances is not demonstrated. Authority for them in conventional or customary international law, in judicial or arbitral decisions, or in State practice, is not shown. If the Court concludes that certain designated circumstances are relevant, it has the burden of showing why and of sustaining its reasoning by appropriate authority. What is clear is that the attenuated allusions supplied by the Court do not suffice.

ment des trois quarts environ de la distance entre les deux paramètres externes – c'est-à-dire entre la ligne médiane et la ligne à 24' plus au nord – donne un résultat équitable au vu de toutes les circonstances. Sa décision est donc que la limite équitable consiste en une ligne obtenue en imprimant à la ligne médiane une translation vers le nord de 18' de latitude. » (Par. 73.)

Cela fait, la Cour entreprend de vérifier grâce au critère de proportionnalité l'équité d'un résultat aussi aisément obtenu. Elle reconnaît les « difficultés pratiques » que pose l'utilisation de ce critère dans le cas présent, où les côtes et les zones pertinentes sont déterminées de façon variable, et où la zone à laquelle s'appliquera effectivement l'arrêt n'est pas définie par la géographie, mais par les prétentions de l'Italie. Cependant elle conclut

« qu'il n'y a certainement pas de disproportion évidente entre les surfaces de plateau attribuées à chacune des Parties, au point que l'on pourrait dire que les exigences du critère de proportionnalité en tant qu'aspect de l'équité ne sont pas satisfaites » (par. 75).

Ainsi se trouve-t-elle confirmée dans sa décision de déplacer la ligne médiane de 18' vers le nord.

Il est difficile de critiquer en détail le raisonnement de la Cour, tant ce raisonnement est maigre. Il est vrai que la Cour invoque à l'appui de sa conclusion certaines « circonstances pertinentes » déjà mentionnées dans son arrêt, par quoi elle semble entendre essentiellement :

- a) la « forte » ou « considérable » disparité entre les côtes pertinentes des Parties, c'est-à-dire la longueur très supérieure des côtes libyennes par rapport à celles de Malte ; et, subsidiairement,
- b) la « distance considérable » entre les côtes de Malte et celles de la Libye ;
- c) le petit nombre de points de base commandant le tracé de la ligne médiane ;
- d) « le cadre géographique d'ensemble ... les îles maltaises apparaissent comme un petit élément du littoral septentrional de la région considérée, situé notablement au sud de la ligne générale de ce littoral et constitué lui-même par un segment côtier très limité » (par. 69) ; situées au sud d'une ligne médiane entre les segments de littoraux continentaux formés par la Sicile et la Libye, « les îles maltaises apparaissent comme un accident relativement modeste dans une mer semi-fermée » (par. 73).

Mais la pertinence de ces circonstances n'est pas démontrée. Il n'en est fourni aucune justification fondée sur le droit international conventionnel ou coutumier, ni sur les précédents judiciaires ou arbitraux, ni sur la pratique des Etats. Si la Cour conclut que certaines circonstances particulières sont pertinentes, il lui incombait de démontrer pourquoi et d'indiquer sur quelles autorités repose son raisonnement. Une chose est certaine : les discrètes allusions de l'arrêt ne sont pas suffisantes.

As to circumstance (*d*), it has been suggested above that the fact that the median line between Malta and Libya is south of a continental median line is a creative consideration, of no obvious probative value, which is not easily reconcilable with principles of the sovereign equality of States. Nature must be taken as it is ; the fact that Malta lies south of the general direction of the northern seaboard of the region is no intrusion. It is in no way instructive. It is perfectly true that the islands of Malta, in their general geographical context, appear as a relatively small feature in a semi-enclosed sea. But that is no reason for affording Malta less of a continental shelf than its coasts – minor as they are – generate. It is no reason for discounting the whole of the islands of Malta – which together constitute that independent State – as if they were the anomalous dependent islands of a large mainland State. Naturally, Malta cannot be treated as if it lay unapproached in a large ocean, with no other territory within 200 miles round its shores. But neither can Libya (or any other Mediterranean State) in that semi-enclosed sea be treated as if its entitlement to a 200-mile shelf did not overlap the entitlements of other States. Thus the general geographical context operates neither for nor against either Malta or Libya ; rather, what operates for each of them is the extent, configuration and situation of its coastal fronts – relative, however, to those of opposite and adjacent States. Moreover, while the Court invokes the general geographical context, in fact it sharply and unjustifiably narrows that context by confining the area of its consideration to the limits of Italian claims.

As to circumstance (*c*), it is far from clear that the validity or equity of a median line depends upon the number of basepoints which determine its construction. As to circumstance (*b*), the Court, if it maintains, does not explain, why “the considerable distance” between the coasts of Malta and Libya is “an obviously important consideration” when deciding whether and by how much the median line can be shifted in Libya’s favour, presumably because the probative force of that consideration cannot actually be demonstrated.

What of the primary consideration invoked by the Court to justify adjusting the median line, namely, the much longer length of Libya’s coasts relative to Malta’s (circumstance (*a*)) ? It is geometrically demonstrable, and indisputable, that straight longer coastlines generate more continental shelf than shorter coastlines. It has always been accepted that the base of a triangle is longer than the apex, and that, correspondingly, there is a larger area lying off the base than is embraced by the apex. That is recognized by Libya, Malta and the Court. It is a truth which delimitation by the method of drawing a median line demonstrates. When a median line is drawn between the short coastline of Malta (the apex) and the much longer coastline of Libya (however calculated, the base), the area of continental shelf allocated to Libya is many times that allocated to Malta. But neither

En ce qui concerne la circonstance *d*), j'ai déjà dit plus haut que le fait que la ligne médiane entre Malte et la Libye se trouve au sud d'une ligne médiane entre deux continents est une considération artificielle, dont la valeur probante n'est pas évidente, et qui est difficile à concilier avec les principes de l'égalité souveraine des Etats. Il faut prendre la nature comme elle est ; que Malte soit au sud de la direction générale de la façade maritime nord de la région ne constitue pas une intrusion. C'est un fait qui n'apporte aucun enseignement. Il est parfaitement vrai que les îles maltaises, envisagées dans leur cadre géographique d'ensemble, se présentent comme un élément relativement petit dans une mer semi-fermée. Mais ce n'est pas une raison pour reconnaître à Malte moins de plateau continental que ses côtes — aussi exigües qu'elles soient — n'en engendrent. Ce n'est pas une raison pour traiter les îles maltaises — qui, prises ensemble, forment un Etat indépendant — comme une anomalie dépendant d'un vaste Etat continental. Certes, Malte ne peut être traitée de la même façon que si elle s'étendait dans un vaste océan, hors de toute atteinte, et sans autre territoire à moins de 200 milles de ses rivages. Mais la Libye (ou tout Etat méditerranéen) ne peut pas davantage, dans cette mer semi-fermée, être traitée comme si son titre à un plateau de 200 milles n'empiétait pas sur les titres des Etats voisins. Le cadre géographique d'ensemble ne joue donc ni pour ni contre Malte ou la Libye : ce qui joue en faveur de l'une et de l'autre, c'est la longueur, la configuration et la situation de leurs façades maritimes — compte tenu cependant des façades côtières des Etats limitrophes ou opposés. De plus, bien que la Cour invoque le cadre géographique d'ensemble, elle le réduit en réalité de façon accentuée et injustifiable en cantonnant la zone à considérer dans les limites des prétentions italiennes.

Pour ce qui est de la circonstance *c*), il n'est pas du tout évident que la validité ou l'équité d'une ligne médiane dépende du nombre de points de base qui en déterminent la construction. Quant à la circonstance *b*), la Cour n'explique pas ce qu'elle affirme — à savoir, que la « distance considérable » entre les côtes de Malte et de la Libye est « d'une importance manifeste » pour décider si la ligne médiane doit être déplacée en faveur de la Libye, et de combien — sans doute parce qu'en fait la force probante de cet argument n'est pas démontrable.

Que dire alors de la considération essentielle invoquée par la Cour pour justifier l'ajustement de la ligne médiane, c'est-à-dire du fait que les côtes de la Libye sont beaucoup plus longues que celles de Malte (circonstance *a*) ? Il est géométriquement démontrable, et d'ailleurs incontestable, que de longues côtes droites engendrent un plateau continental plus vaste que des côtes courtes. Il a toujours été tenu pour évident que la base d'un triangle est plus longue que son sommet, et que par conséquent la surface adjacente à cette base est plus étendue que la surface adjacente au sommet. Cela est admis par la Libye, par Malte et par la Cour. Et c'est une évidence qui ressort de toute délimitation effectuée par le tracé d'une médiane. Si en effet on tire une ligne médiane entre le littoral court de Malte (le sommet) et le littoral beaucoup plus long de la Libye (qui, de quelque façon qu'on le

Libya nor the Court are content with that result. Rather, the Court accepts – though only in some geographical measure – the Libyan contention that, because Libya's coasts are so very major, and Malta's so very minor, Libya must be given a special bonus in recognition of that fact. That bonus materializes, in today's Judgment, in the form of awarding Libya some 6,000 square kilometres of continental shelf which, by application of a pure median line, would be allocated to Malta. Why does the Court give Libya this bonus in response to the fact that its coasts are longer? The Court denies that it does so because of resort to proportionality as a principle of distribution. That disclaimer is prudent, since it is so emphatically accepted, in the jurisprudence of the Court and in international arbitral awards, and in the opinions of States and scholars, that, as today's Judgment so well puts it :

“to use the ratio of coastal lengths as of itself determinative of the seaward reach and area of continental shelf proper to each party, is to go far beyond the use of proportionality as a test of equity, and as a corrective of the unjustifiable difference of treatment resulting from some method of drawing the boundary line. If such a use of proportionality were right, it is difficult indeed to see what room would be left for any other consideration ; for it would be at once the principle of entitlement to continental shelf rights and also the method of putting that principle into operation. Its weakness as a basis of argument, however, is that the use of proportionality as a method in its own right is wanting of support in the practice of States, in the public expression of their views at (in particular) the Third United Nations Conference on the Law of the Sea, or in the jurisprudence. It is not possible for the Court to endorse a proposal at once so far reaching and so novel.” (Para. 58.)

Nevertheless, since proportionality is disclaimed as the motivating spring of the Court's removal of the line of delimitation northwards, the question remains, what is? The Court does not squarely answer that question. It rather seems essentially to base its Judgment on some intuitive instinct to give Libya a bonus because its coastlines are so very much longer than Malta's.

Moreover, what the Court fails to explain, or even imply, is how it proceeds from its allegedly relevant circumstances to the particular line which is 18' north of the Maltese/Libyan median line. That is to say, the Court offers no objective, verifiable link between the circumstances it regards as relevant and the determination of the line which it regards as equitable. Presumably that is because no such link exists. The Court simply does not begin to show that the circumstances which it does see as relevant dictate the adjustment it makes to the extent of that adjustment.

It is true, as the Court much earlier observes, that the southern limit of

détermine, constitue la base), la surface de plateau continental attribuée à la Libye représente plusieurs fois celle qui est réservée à Malte. Mais ce résultat ne satisfait ni la Libye, ni la Cour. Au lieu de cela, la Cour admet — quoique dans une certaine proportion géographique seulement — l'argument libyen qui veut que, parce que le littoral de la Libye est si considérable, et celui de Malte si exigü, la Libye bénéficie en prime d'un avantage correspondant à cette réalité. Cet avantage est concrétisé dans l'arrêt par les 6000 kilomètres carrés de plateau continental qui sont accordés à la Libye et qui, si l'on traçait une ligne médiane pure et simple, reviendraient à Malte. Pourquoi la Cour accorde-t-elle cette prime à la Libye au lieu de la Libye que ses côtes sont plus longues ? Elle affirme que ce n'est pas en vertu de la proportionnalité en tant que principe de distribution. Cette dénégation est la bienvenue, car il est clairement affirmé dans la jurisprudence de la Cour et dans les sentences arbitrales internationales, ainsi que dans la doctrine des Etats et des commentateurs, que, comme le dit fort bien l'arrêt :

« retenir le rapport entre ces longueurs comme déterminant en lui-même la projection en mer et la superficie du plateau continental qui relève de chaque Partie, c'est aller bien au-delà d'un recours à la proportionnalité pour vérifier l'équité du résultat et corriger une différence de traitement injustifiée imputable à une certaine méthode. Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer ; en effet la proportionnalité serait alors à la fois le principe du titre sur le plateau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre. En tout état de cause la faiblesse de l'argument est que l'utilisation de la proportionnalité comme véritable méthode ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats ou leurs prises de position publiques, en particulier à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, non plus que dans la jurisprudence. » (Par. 58.)

Mais, si la proportionnalité n'est pas le motif qui amène la Cour à déplacer vers le nord la ligne de délimitation, la question reste posée : quel est ce motif ? A cette question, la Cour ne répond pas franchement. Elle semble plutôt fonder essentiellement son arrêt sur une intuition, qui la pousse à accorder une prime à la Libye parce que ses côtes sont tellement plus longues que celles de Malte.

De plus, ce que la Cour n'explique pas, ne fût-ce qu'indirectement, c'est la façon dont elle passe, des circonstances qu'elle considère pertinentes, à cette ligne particulière, à 18' au nord de la ligne médiane entre Malte et la Libye. En d'autres termes, la Cour ne fait état d'aucun lien objectif et vérifiable entre les circonstances qu'elle juge pertinentes et le choix de la ligne qu'elle juge équitable. Sans doute est-ce qu'il n'existe aucun lien de cet ordre. Et la Cour n'essaie même pas de démontrer comment ces circonstances dites pertinentes dictent l'ampleur de l'ajustement auquel elle procède.

Il est vrai que, comme la Cour le fait observer auparavant dans son arrêt,

Italy's claims extends to the line of 34° 30' of latitude. But this circumstance is not given by the Court as an element of the justification for the selection of this very latitude of line of delimitation between Malta and Libya. It appears merely to be a symmetrical stroke of coincidence that, not only is the extent of the Court's line of delimitation between Malta and Libya to be determined by Italy's claims : the very location of the line of delimitation between Malta and Libya also coincidentally if approximately conjoins with the southern line of Italy's claims.

In sum, the Court finds it equitable to choose a line for reasons only vaguely voiced, whose relevance to the law, and still less to the line, is not articulated, still less demonstrated. As for the Court's testing this line against considerations of proportionality, the following may be said.

It is doubtful whether the test of proportionality has any place in a delimitation between purely opposite States. As the Court rightly observes in today's Judgment, this is "in fact a delimitation exclusively between opposite coasts that the Court is, for the first time, asked to deal with" (para. 62). In previous cases, the test of proportionality has been applied to situations where the States concerned were wholly or partially in an adjacent geographical relationship and where, in the absence of a line which took account of proportionality, a cut-off of the prolongation of one State's continental shelf would ensue.

Thus the Court in its Judgment in the cases of the *North Sea Continental Shelf* held :

"A final factor to be taken account of is the element of a reasonable degree of proportionality which a delimitation effected according to equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf appertaining to the States concerned and the lengths of their respective coastlines – these being measured according to their general direction in order to establish the necessary balance between States with straight, and those with markedly concave or convex coasts, or to reduce very irregular coastlines to their truer proportions." (*I.C.J. Reports 1969*, p. 52, para. 98.)

The Court further indicated that it had adjacent States in mind when it referred, in the *dispositif* of its Judgment, to a factor to be taken into account in negotiations between the Parties to those cases on a delimitation between them to be :

"(3) the element of a reasonable degree of proportionality, which a delimitation carried out in accordance with equitable principles ought to bring about between the extent of the continental shelf areas appertaining to the coastal State and the length of its coast measured in the general direction of the coastline, account being taken for this purpose of the effects, actual or prospective, of any other continental shelf delimitations between adjacent States in the same region." (*Ibid.*, p. 54, para. 101 D.)

la limite méridionale des prétentions italiennes est le parallèle 34° 30'. Mais cette circonstance n'est pas invoquée dans l'arrêt à l'appui du choix de la même latitude pour tracer la ligne de délimitation entre Malte et la Libye. Il semble plutôt que ce soit une simple coïncidence symétrique qui veuille, non seulement que la ligne de délimitation entre Malte et la Libye soit arrêtée à l'est et à l'ouest par les prétentions italiennes, mais aussi que le tracé même de cette ligne de délimitation se confonde, ne fût-ce qu'approximativement, avec la limite méridionale des mêmes prétentions.

Bref, la Cour juge équitable de retenir une ligne pour des motifs qui ne sont que vaguement exprimés, et dont la pertinence au regard du droit — sans parler de leur pertinence pour le choix de la ligne — n'est pas expliquée, et moins encore démontrée. Quant à la justification de cette ligne par les considérations de proportionnalité, je dirai ce qui suit.

Il est douteux que le critère de proportionnalité ait un rôle quelconque à jouer dans une délimitation entre Etats dont les côtes sont dans une pure relation d'opposition. Or, comme la Cour le dit justement dans le présent arrêt, « pour la première fois, c'est bien à une délimitation exclusivement entre côtes se faisant face que la Cour doit procéder » (par. 62). Et, jusque-là, le critère de proportionnalité n'avait été appliqué qu'à des situations où les Etats intéressés se trouvaient totalement ou partiellement dans une relation d'adjacence géographique et où, en l'absence d'une ligne tenant compte de la proportionnalité, il risquait d'y avoir amputation du prolongement du plateau continental d'un de ces Etats.

C'est ainsi que, dans l'arrêt concernant les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a déclaré :

« Un dernier élément à prendre en considération est le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des Etats intéressés et la longueur de leurs côtes ; on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les Etats ayant des côtes droites et les Etats ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52, par. 98.)

Et la Cour a précisé que c'était aux Etats limitrophes qu'elle songeait en citant dans le dispositif de cet arrêt, parmi les facteurs à retenir lors des négociations entre les Parties :

« 3) Le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région. » (*Ibid.*, p. 54, par. 101 D.)

The Court so held in these cases in which it took pains to mitigate any cut-off effect which application of strict equidistance would entail as between adjacent States having concave and convex coasts.

The Court of Arbitration on the Continental Shelf between the United Kingdom and the French Republic interpreted the foregoing holding of this Court in these terms :

“99. In particular, this Court does not consider that the adoption in the *North Sea Continental Shelf* cases of the criterion of a reasonable degree of proportionality between the areas of continental shelf and the lengths of the coastlines means that this criterion is one for application in all cases. On the contrary, it was the particular geographical situation of three adjoining States situated on a concave coast which gave relevance to that criterion in those cases.”

In the case of the *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, (*Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 91), the Court also invoked the test of proportionality, in a case where Libya and Tunisia were largely adjacent but at some points in an opposite relationship.

Finally, in the *Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area* case, the Chamber of the Court called up considerations of proportionality, manifested in the inequalities in the length of the Parties' coastlines abutting on the delimitation area, as a key factor in its adjustment of the line of delimitation. But it did so in a situation where the United States and Canada were in an adjacent as well as opposite relationship and where integral importance was attached to correction of the position of the median line in order to abate the cut-off effect to which its unadjusted application would have given rise (*I.C.J. Reports 1984*, pp. 327-328, para. 196, and pp. 334-335, paras. 217-220).

That distinguished scholar and advocate, Professor Derek W. Bowett, in his book, *The Legal Régime of Islands in International Law* (1979), in interpreting the Court's Judgment in the cases of the *North Sea Continental Shelf*, concluded – in my view, rightly – that :

“Indeed, it would seem that the proportionality factor might only be applied, or be meaningful, in the case of adjacent States (not ‘opposite’) where the existence of a markedly concave or convex coastline will produce a cut-off effect if the equidistance principle is applied : that is to say, will allocate to one State shelf areas which in fact lie in front of, and are a prolongation of, the land territory of another.” (P. 164.)

But in the current case before the Court, Malta and Libya are in no way adjacent ; they are purely opposite ; and there is no question of a cut-off effect arising if delimitation by a median line were to be applied.

Ainsi s'exprimait la Cour dans des affaires où elle s'efforçait de mitiger l'effet d'amputation qu'eût entraîné l'application de l'équidistance stricte entre Etats adjacents dotés de côtes concaves ou convexes.

Cet énoncé de la Cour a été interprété comme suit par le tribunal arbitral chargé de délimiter le plateau continental entre le Royaume-Uni et la République française :

« 99. En particulier, le tribunal ne pense pas que le critère d'un degré de proportionnalité raisonnable entre l'étendue de plateau continental et la longueur des côtes, adopté dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, soit applicable dans tous les cas. Au contraire, l'adoption de ce critère dans ces affaires était due à la situation géographique particulière de trois Etats dont les territoires se touchent et qui sont situés sur une côte concave. »

Dans l'arrêt sur l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a également invoqué le critère de proportionnalité (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 91), alors que les côtes de la Libye et de la Tunisie étaient en grande partie adjacentes, tout en se trouvant aussi à certains endroits dans une relation d'opposition.

Enfin, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a invoqué des considérations de proportionnalité, liées aux inégalités entre les longueurs de côte des Parties donnant sur la région à délimiter, en y voyant un facteur essentiel pour l'ajustement de la ligne de délimitation. Mais elle l'a fait dans une situation où les Etats-Unis et le Canada se trouvaient à la fois dans une relation d'adjacence et dans une relation d'opposition, et où une importance essentielle était donnée à la rectification de la ligne médiane qui semblait nécessaire pour réduire l'effet d'amputation qu'eût entraîné le tracé non corrigé de la ligne (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 327-328, par. 196, et p. 334-335, par. 217-220).

Le distingué juriste et conseil qu'est le professeur Derek W. Bowett, dans son ouvrage intitulé *The Legal Régime of Islands in International Law* (1979), conclut, fort justement selon moi, en interprétant l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« D'ailleurs il semble que le facteur de proportionnalité ne puisse être appliqué, ou ne soit significatif, que dans les cas d'Etats limitrophes (et non « opposés ») où la présence d'un littoral nettement concave ou convexe produirait un effet d'amputation si l'on appliquait le principe de l'équidistance – c'est-à-dire où il en résulterait l'attribution à un Etat d'étendues de plateau qui se trouvent en fait devant le territoire terrestre d'un autre Etat, et qui en sont le prolongement. » (P. 164.) [*Traduction du Greffe.*]

Or, dans l'affaire actuelle, Malte et la Libye ne sont nullement limitrophes ; elles se trouvent dans une relation d'opposition pure ; et une délimitation par la ligne médiane ne pouvait produire aucun effet d'amputation.

This is a cardinal reason for not testing – still less motivating – the Judgment in the current case by considerations of proportionality. A second reason is that, on the facts of the case, it is in practice impractical to apply proportionality in a way which is genuinely responsive to the extreme disparities in the lengths of the Maltese and Libyan coastlines. The Court apparently arrives at a proportion of 8 for Libya to 1 for Malta (see Judgment, para. 68, in which the Court calculates the extent of what it sees as the relevant coast of Libya to be 192 miles long, and the relevant coast of Malta to be 24 miles long). It does so by excluding, largely for extraneous reasons of the claims of Italy, extensive areas of continental shelf claimed by the Parties and substantial stretches of the coasts of Libya which actually are opposite to portions of Malta's coasts (as well as to the coasts of Italy and Greece). If these lengths were to be included in a calculation of proportionality (as they should be), the disproportion between Libya's and Malta's coasts would be so extreme that, if proportionality were to be taken as a method of delimitation – a course which the Court's Judgment in any event disclaims – Malta might have no continental shelf at all. But even if one overlooks the fact that the Court's concepts of proportionality in this case are constructed, for this as well as other reasons, upon insupportable geographical bases, and accepting, *arguendo*, the Court's apparent ratio of 8 to 1, what does the Court conclude? That the ratio of the lengths of coasts and the areas of continental shelf which its line accords to the Parties (which appears at most to be of the order of 3.8 for Libya to 1 for Malta) is a reasonable proportion. It does not say why a ratio of 8 to 1 is proportionately represented by a ratio of less than 4 to 1. To be sure, the Court makes no express calculations of proportionality at all. It contents itself with looking at the coasts and shelf areas in question and concluding, in the large, by way of "broad assessment", that the line of delimitation indicated would result in no obvious disproportion. One may ask whether the Court is so general because the particulars do not withstand analysis.

In the *Gulf of Maine* case, the Chamber adjusted a median line so as to abate a cut-off effect by taking account of the fact that the greater part of the coasts of the Parties encircling a common body of water belonged to one of the States concerned. The majority of the Chamber agreed upon the making of such an adjustment on these grounds; the sole difference among the majority was the precise extent of the coasts of the Parties which fronted on the Gulf of Maine. But there was no question of taking as a factor of proportionality a figure quite unrelated to the actual length of those coasts, however calculated. Still less was there question of taking a look at the coasts and the shelf areas to be allocated, and deciding, in the round, that there appeared to be no evident disproportion.

The process which the Court follows in today's Judgment is so far from that followed in the *Gulf of Maine* case or other adjudications as to be unconvincing. The Court declares in today's Judgment that the application

C'était là une raison majeure pour ne pas vérifier l'équité du résultat – et surtout pour ne pas motiver l'arrêt – par des considérations de proportionnalité. Une seconde raison est que, vu les faits de l'espèce, il est pratiquement impossible d'appliquer la proportionnalité d'une façon qui corresponde réellement à l'extrême disparité entre les longueurs des côtes de Malte et de la Libye. La Cour croit trouver une proportion de 8 à 1 en faveur de la Libye (voir arrêt, paragraphe 68, où elle dit que d'après ses calculs la côte pertinente de la Libye a 192 milles de long, et la côte maltaise 24 milles) – chiffre à quoi elle parvient en écartant, en grande partie pour des motifs extrinsèques tenant aux prétentions italiennes, de vastes portions de la côte libyenne qui font bel et bien face à certains segments du littoral maltais (ainsi qu'aux rivages italiens et grecs). Or, si l'on tenait compte de ces portions de côte dans les calculs de proportionnalité (comme il faudrait le faire normalement), la disproportion entre la façade maritime de la Libye et celle de Malte serait si grande que, à supposer que la proportionnalité soit adoptée comme méthode de délimitation – procédé d'ailleurs rejeté par la Cour – Malte ne recevrait peut-être aucune étendue de plateau continental. Mais, même si l'on oublie que la conception de la proportionnalité exposée dans l'arrêt est fondée sur des bases géographiques qui – pour cette raison, parmi d'autres – ne résistent pas à l'analyse, et si l'on accepte à titre d'hypothèse le rapport de 8 à 1 retenu par la Cour, qu'en conclut celle-ci ? Que le rapport entre les longueurs de côte et les zones de plateau continental que sa solution accorde aux Parties – et qui semble être au plus de l'ordre de 3,8 à 1 en faveur de la Libye – est un rapport raisonnable. Elle ne dit pas pourquoi un rapport de 8 à 1 est proportionnellement représenté par un rapport de moins de 4 à 1. Il est vrai que la Cour ne fait aucun calcul précis de proportionnalité ; elle se contente de regarder les côtes et les surfaces de plateau en question, avant de conclure en termes généraux, sous forme d'« idée approximative », que la ligne de délimitation indiquée ne cause pas de disproportion évidente. Mais, si elle reste aussi vague dans son raisonnement, on peut se demander si ce n'est pas parce que les détails ne résisteraient pas à l'analyse.

Dans l'affaire du *Golfe du Maine*, la Chambre avait ajusté une ligne médiane afin de réduire un effet d'amputation, en tenant compte du fait que la majeure partie des côtes des Parties entourant la masse d'eau commune appartenait à l'une d'elles seulement. C'est pour ce motif que la majorité de la Chambre avait décidé cette rectification, la seule divergence d'opinions portant sur la longueur exacte des côtes des Parties bordant le golfe du Maine. Mais il n'avait jamais été question de prendre comme facteur de proportionnalité un chiffre dénué de rapport avec la longueur réelle de ces côtes, quel qu'en soit le mode de calcul – et moins encore de jeter un coup d'œil sur les côtes et les surfaces de plateau à attribuer, puis de décider simplement qu'il ne semblait pas y avoir de disproportion évidente.

La démarche de la Cour s'écarte trop de celle qui a été suivie dans l'affaire du *Golfe du Maine* et dans d'autres décisions judiciaires pour pouvoir emporter la conviction. La Cour affirme dans son arrêt d'au-

of justice of which equity is an emanation "should display consistency and a degree of predictability . . ." I fully agree. Equally, I recognize that, as I put it in an opinion in the *Gulf of Maine* case, there is "considerable room for differences of opinion in the application of equitable principles to problems of maritime delimitation" (*I.C.J. Reports 1984*, p. 358). But in my view, in today's Judgment, the Court goes beyond those ample bounds. The Court is of course correct in holding that any median line is subject to correction so as to take account of special circumstances. But I cannot agree that the Court's cryptic references to the length of coasts, the distance between coasts, the sparsity of basepoints, and the general geographical context, suffice to justify the selection of the line of delimitation which it has chosen in this case. Nor do these arrested allusions conduce towards building the sense of consistency and predictability at which the Court and the law so rightly aim.

(Signed) Stephen M. SCHWEBEL.

jourd'hui que l'application de la justice, dont l'équité est une émanation, « doit être marquée par la cohérence et une certaine prévisibilité... » Je suis bien d'accord là-dessus. Je reconnais aussi, comme je l'ai dit dans mon opinion en l'affaire du *Golfe du Maine*, qu'« une marge considérable [doit être] laissée à l'expression d'opinions différentes en ce qui concerne l'application de principes équitables aux problèmes de délimitation maritime » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 358). Mais à mon avis, la Cour, dans son arrêt d'aujourd'hui, dépasse ces bornes, pourtant peu restrictives. La Cour a certes raison de dire que toute ligne médiane est sujette à correction, dès lors qu'il y a des circonstances spéciales dont il faut tenir compte. Mais je ne puis admettre que ses allusions énigmatiques à la longueur des côtes, à la distance entre les côtes, au faible nombre des points de base et au contexte géographique d'ensemble suffisent à motiver le choix de la ligne de délimitation qu'elle a retenue en l'espèce. Et ces références tronquées ne sont pas non plus de nature à créer le sentiment de cohérence et de prévisibilité auquel aspirent à juste titre la Cour elle-même et le monde du droit.

(Signé) Stephen M. SCHWEBEL.

